

## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

### COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 9 MARS 2022

#### Table des matières

N°13/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT.....	3
N°14/2022 : COMMISSIONS REGLEMENTAIRES.....	10
N°15/2022 : COMMISSIONS INTERNES .....	14
N°16/2022 : DESIGNATION REPRESENTANTS ASSOCIATION AMORCE.....	19
N°17/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION .....	20
N°18/2022 : RECRUTEMENT PERSONNEL CONTRACTUEL TEMPORAIRE.....	23
N°19/2022 : REGIE DE RECETTES, NOUVEL ACTE CONSTITUTIF.....	26
N°20/2022 AVENANT N°1 CONVENTION POUR LA VALIDATION D'UNE FILIERE DE VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX BROYES (BVC) PAR CO-COMPOSTAGE A LA FERME .....	29
N°21/2022 CONVENTION SYDETOM66 – COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. EXPLOITATION HORS HORAIRES D'OUVERTURE D'UN QUAI DE TRANSFERT - SAISONS ESTIVALES 2022-2024.....	32

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-deux (2022), le 9 mars à 9h00, les membres du Comité Syndical du Sydetom66 (Syndicat Départemental de Transport de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales) se sont réunis au siège du syndicat à Toulouges (66350), conformément au régime dérogatoire instauré par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sur la convocation qui leur a été adressée de façon dématérialisée par le Président en date du 3 mars 2022 en application des articles L.5211-11 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux dispositions des articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du CGCT.

**Nombre de membres dont le Comité Syndical est composé : 38**

**Étaient présents, 21 :**

Jean-Louis ALIET, José ANGULO, Jean-Marie ARIS, Nicolas BARTHE, Jacques BARTHES, Guy CALVET, Patrick CASADEVALL, Roger FERRER, Gilles FOXONET Jeannine GARRABE-POUGET, Claude GRAU Raymond PLA, Armelle REVEL-FOURCADE, Roger RIGALL, Fernand ROIG, Pierre-Jean SCHRECK, Joseph SILVESTRE, Pierre TAURINYA, Jean-Jacques THIBAUT, Bruno VALIENTE, Robert VILA.

**Étaient Suppléés, 2 :**

Alain FERRAND par Whueymar DEFRADAS, Marc PETIT par Jean PUGINIER.

**Avaient donné pouvoir, 10 :**

Laurence AUSINA à Robert VILA, Alain BEZIAN à Pierre TAURINYA, Guillaume CERVANTES à Fernand ROIG, Thierry DEL POSO à Jean-Jacques THIBAUT, Christian GRAU à Raymond PLA, Laurent LEYGUE à Jean-Marie ARIS, Stéphane LODA à Gilles FOXONET, Jean MAURY à Joseph SILVESTRE, Patrick PASCAL à Bruno VALIENTE, Bernard REMEDI à Patrick CASADEVALL.

**Étaient excusés, 2 :** Frédéric FUENTES, Jean-Charles MORICONI.

**Étaient absents, 3 :**

Pierre BATAILLE, Jean-Louis JALLAT, Phong Lan LE TOAN BARES.

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques THIBAUT.

**Assistaient également à la séance :** Lauriane JOSENDE, Anne CAZALS, Philippe DONNADIEU, Vincent PUJOL, Christine BLOCH.

# N°13/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT

Les décisions syndicales sont prises par le Président ou le Bureau Syndical en vertu des délégations que les membres du Comité Syndical leur ont consenties par délibérations n° 28/2020 du 22 octobre 2020 pour la période allant jusqu'au 7 février 2022 et n° du 10/2022 du 15 février 2022 à partir de cette date-là et ce conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE DES DECISIONS RELATEES CI-DESSOUS,

### DS 04-2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 4 BOUTEILLES DE GAZ

#### **Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **LINDE France SA**, concernant une convention de mise à disposition de bouteilles de gaz industriel, matériel nécessaire pour assurer des opérations de maintenance des installations et équipements du Syndicat.

**CONSIDERANT** la nécessité de louer ces emballages pour assurer le fonctionnement de l'atelier de maintenance intégré au Quai de Transfert de PERPIGNAN et de couvrir ainsi les besoins du Syndicat :

**« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 4 BOUTEILLES DE GAZ » ;**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention de mise à disposition n° 363222810 - Compte client 700115374 – concernant quatre (4) emballages de gaz industriel, est passée avec :

**LINDE France SA  
Les Jardins du Lou – Bâtiment 5  
70, avenue Tony Garnier  
CS 70021  
69304 LYON Cedex 07**

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette convention concerne la location de quatre (4) bouteilles de gaz industriel pour l'atelier de maintenance intégré au Quai de Transfert de PERPIGNAN (66).

Les emballages sont entretenus par la Société LINDE.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.  
Elle prend effet le 01<sup>er</sup> mars 2022 et arrivera à échéance le 28 février 2025.

### **ARTICLE 4 : Prix**

Le montant annuel s'élève à 251.50 € x 4 = 1 006.00 € HT, soit **1 207.20 € TTC**.  
Soit pour la durée totale de la convention – 3 ans : 3 018,00 € HT, soit **3 621.60 € TTC**

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise LINDE France SA
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouges, le 24/01/2022

Le Président,  
Fernand ROIG



## **DS 05-2022 – ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DE L'EVOLUTION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « VIDAGE ET TRANSPORT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES (EMR) ET VERRE » DU SYDETOM66**

### **Le Président du SYDETOM66,**

- VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;
- VU** la délibération n° 6/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la consultation en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** les propositions reçues de la part des groupements DV2E-Cabinet ACOCE et LB CONSEIL-ELCIMAI-PINTAT avocats ;
- VU** l'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** les enjeux liés à l'évolution de l'exercice de la compétence « Vidage et Transport des PAV EMR et VERRE (collecte sélective) », dans la perspective de la fin des contrats de prestation de service arrivant à échéance en juin 2023 ;

**CONSIDERANT** les impacts, pour le Sydetom66 et les collectivités membres, d'un transfert partiel ou total de cette compétence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une mission d'assistance traitant des aspects technico-économiques et juridiques du dit transfert.

## DECIDE

### LA REALISATION D'UNE ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DE L'EVOLUTION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « VIDAGE ET TRANSPORT DES PAV EMR ET VERRE »

**ARTICLE 1** : Un contrat est conclu avec le groupement :

**ARTICLE 2 : Objet**

1. Tranche ferme :
2. Analyse technico-économique et juridique de l'évolution de l'exercice de la compétence « Vidage et Transport des PAV EMR et VERRE (collecte sélective) » du Sydetom66 ;
3. Tranche optionnelle (annuelle) :
4. Analyse corrélatrice du transfert de la compétence haut/bas de quais des déchèteries.

**ARTICLE 3 : Durée**

La mission est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la présente décision.

**ARTICLE 4 : Prix**

- Tranche ferme : 35 185 € HT soit 42 222 € TTC
- Tranche optionnelle : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
- Montant total : 37 185 € HT soit 44 622 € TTC

La répartition entre les deux contrats se répartissant ainsi :

DV2E :	ACOCE Avocats :
- Tranche ferme : 26 685 € HT	- Tranche ferme : 8 500 € HT
- Tranche optionnelle : 0 € HT	- Tranche optionnelle : 2 000 € HT
- Total mission : 26 685 € HT	- Total mission : 10 500 € HT
Soit 32 022 € TTC	Soit 12 600 € TTC

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :

- A DV2E – ACOCE Avocats
- Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le 03/03/2022

ID : 066-256601501-20220221-DS2022\_05-AU



A Toulouse, le 21 février 2022

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

### **DS 06-2022 – TRAITEMENT DES BIODECHETS – AGREMENT SPA3**

#### **Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 6/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la consultation en date du 23 décembre 2021 ;

**VU** les propositions reçues de la part des cabinets DV2E, LB CONSEIL et EODD ;

**VU** l'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** les enjeux liés à la mise en place réglementaire du tri à la source des biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'une expérimentation de collecte spécifique des biodéchets sur le territoire de 2 EPCI membres (ACVI et PMM) dès l'automne 2022 et la nécessité de proposer une solution de traitement pérenne dans le cadre de cette expérimentation et au-delà ;

**CONSIDERANT** que le Sydetom66 dispose de deux plateformes de compostage de déchets végétaux qui peuvent techniquement recevoir des biodéchets issus des ménages, mais qui nécessitent, pour ce faire, d'obtenir un agrément spécifique pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une mission d'assistance traitant des aspects techniques, économiques et juridiques se rapportant à l'obtention de cet agrément et préparant le Porter A Connaissance (PAC) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) y afférent ;

# DECIDE

## « La réalisation d'une étude de faisabilité de transformation de plateforme de compostage de déchets végétaux en plateforme de traitement de biodéchets agréée SPA3 »

**ARTICLE 1** : Un contrat est conclu avec :

**LB CONSEIL**  
**12 Grand Rue**  
**34 160 SAINT DREZERY**

### **ARTICLE 2 : Objet**

L'étude se déroulera en une seule phase et comprendra les missions suivantes :

5. Evaluation et caractérisation des gisements de biodéchets à composter ;
6. Etat des lieux des deux plateformes existantes : Argelès-sur-Mer et Saint-Cyprien ;
7. Etat de l'art des techniques de co-compostage ;
8. Prédimensionnement des équipements ;
9. Détermination du cadre réglementaire ;
10. Rédaction du Porter A Connaissance ;
11. Identification des filières de valorisation du compost produit.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La mission est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la présente décision.

### **ARTICLE 4 : Prix**

Le prix total de la mission s'établit à 19 150 € HT, soit 22 980 € TTC

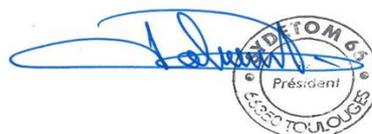
**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - A LB CONSEIL
  - Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

A Toulouges, le 21 février 2022

Le Président,  
Bruno VALIENTE.



## **DS 07-2022 – ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS**

### **Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 6/22 du 15 février 2022 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la consultation en date du 20 décembre 2021 ;

**VU** les propositions reçues ;

**VU** l'analyse des offres ;

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 31 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché pour

### **L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : un marché sera contractualisé avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Composteurs en bois

ESAT JOAN CAYROL ASSOCIATION JOSEPH SAUVY  
5 chemin du Mas Taillant  
66430 BOMPAS

Lot 2 : Composteurs en plastique

SAS QUADRIA  
68 rue Blaise Pascal  
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

### **ARTICLE 2 : Montants estimés**

Lot 1 : 108 696.00 € HT soit 130 435.20 € TTC pour une quantité estimée de 2800 Kitsf

Lot 2 : 131 560.00 € HT soit 157 872.00 € TTC pour une quantité estimée de 4000 Kits

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée du marché est de 24 mois.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - ESAT JOAN CAYROL
  - SAS QUADRIA
  - Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022  
Reçu en préfecture le 03/03/2022  
Affiché le 03/03/2022  
ID : 066-256601501-20220221-DS2022\_7-AU



A Toulouges, le 21 février 2022

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de votes pour :	33
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_13-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

## N°14/2022 : COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

### LE COMITE SYNDICAL,

Par délibération n° 31/2020 du 22 octobre 2020, les commissions règlementaires étaient créées pour la nouvelle mandature 2020/2026. Or, à la suite de la démission du Président du syndicat en date du 7 février 2022, de nouvelles élections ont été organisées afin d'élire un nouvel exécutif.

Ainsi et considérant que le nouveau Président était membre de certaines commissions règlementaires et qu'il en devient à présent le Président de droit, il revient donc à l'Assemblée délibérante de reformer les commissions règlementaires suivantes afin que celles-ci soient au complet.

Sont concernées :

1. La Commission d'Appel d'Offres (élection des membres)
2. La Commission de Délégation de Service Public (élection des membres)
3. La Commission Consultative des Services Publics Locaux (désignation des membres)

Le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne sont pas concernés compte tenu du fait que ni l'ancien Président, ni le nouveau n'étaient membres de ces commissions.

4. Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres **ATTRIBUE** les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée Hors Taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé HT du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'Assemblée Délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

**La CAO est constituée par le Président (ou son représentant) ainsi que par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Comité Syndical en son sein.**

Les membres de la CAO sont élus :

1. Au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel
2. Au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante

(les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ; l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes).

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

1. Le comptable de la Collectivité
2. Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF)
3. Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités et / ou un ou plusieurs agents).

Par délibération du 22 octobre 2020, la CAO était constituée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Fernand ROIG</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Bruno VALIENTE	Jean-Louis ALIET
Pierre TAURINYA	Roger FERRER
Jacques BARTHES	Nicolas BARTHE
Claude GRAU	Joseph SILVESTRE
Patrick CASADEVALL	Christian GRAU

La composition pourrait être modifiée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Bruno VALIENTE</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Louis ALIET	Jean-Jacques THIBAUT
Pierre TAURINYA	Roger FERRER
Jacques BARTHES	Nicolas BARTHE
Claude GRAU	Joseph SILVESTRE
Patrick CASADEVALL	Christian GRAU

4. Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

L'assemblée peut décider en début de mandat d'instituer une seule commission pour toutes les procédures de délégations ou à défaut désigner pour chaque procédure une commission spécifique. Quel que soit le choix, une délibération de l'assemblée devra entériner ce choix.

De la même façon que la CAO, **cette commission doit être composée du Président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Comité Syndical en son sein**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les conditions d'élection de ses membres sont les mêmes que pour la CAO.

Cette commission concerne pour le syndicat, la Délégation de Service Public de l'UTVE de Calce, dont l'échéance est prévue à juillet 2026.

Par délibération du 22 octobre 2020, la CDSP était constituée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Fernand ROIG</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Bruno VALIENTE	Roger FERRER
Pierre TAURINYA	Jean-Jacques THIBAUT
Patrick CASADEVALL	Joseph SILVESTRE
Patrick PASCAL	Bernard REMEDI
Nicolas BARTHE	Pierre-Jean SCHRECK

La composition pourrait être modifiée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Bruno VALIENTE</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Jacques THIBAUT	Roger FERRER
Raymond PLA	Jeannine GARRAGE POUGET
Patrick CASADEVALL	Joseph SILVESTRE
Patrick PASCAL	Bernard REMEDI
Nicolas BARTHE	Pierre-Jean SCHRECK

#### 5. Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL)

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 5 - § 1), et l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (article 15), relatives à la démocratie de proximité et plus particulièrement à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics locaux, font obligation aux syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux, lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière.

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute Délégation de Service Public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux »*

Celle-ci devra être informée des conditions dans lesquelles est exécutée la gestion des services publics délégués, qui fait l'objet d'un rapport produit par le délégataire avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Elle examinera de plus chaque année le rapport sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets réalisé par les services du Sydetom66. Par ailleurs, l'avis de cette commission devra être sollicité avant toute délibération sur le principe de lancement d'une délégation de service public, sur la décision portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou sur un contrat de partenariat, sous peine d'annulation de la procédure si cette formalité n'était pas respectée.

**Cette commission est présidée par le Président de la collectivité ; elle doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ce nombre est libre et pourrait être de 2, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante, et dont le nombre est également libre.**

Des membres à voix consultative peuvent également être conviés, toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour.

Par délibération du 22 octobre 2020, la CCSPL était constituée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Fernand ROIG</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Bruno VALIENTE	Guy CALVET
Jacques BARTHES	Roger FERRER

La composition pourrait être modifiée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Bruno VALIENTE</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Jacques THIBAUT	Guy CALVET
Jacques BARTHES	Roger FERRER

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## **LE COMITE SYNDICAL**

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE- PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE*

☞ **D'ADOPTER**, l'exposé de la Vice-Présidente ;

☞ **DE NE PAS PROCEDER**, à l'élection des membres au scrutin secret

☞ **D'ELIRE**, dans les conditions indiquées ci avant, les membres de la CAO et de la CDSP ;

☞ **DE DESIGNER**, dans les conditions indiquées ci avant, les membres de la CCSPL ;

☞ **D'AUTORISER**, le Président Bruno VALIENTE ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de votes pour :	33
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

Président  
CCSPC TOULOUGES

## N°15/2022 : COMMISSIONS INTERNES

### LE COMITE SYNDICAL,

Par délibération n° 32/2020 du 22 octobre 2020, les commissions internes à caractère permanent étaient créées pour la nouvelle mandature 2020/2026.

Pour rappel, ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les membres de ces commissions sont habituellement désignés lors de chaque renouvellement de mandat. Or, à la suite de la démission du Président du syndicat en date du 7 février 2022, de nouvelles élections ont été organisées afin d'élire un nouvel exécutif.

Ainsi et considérant que le nouveau Président était soit Vice-Président animateur, soit membre de certaines commissions interne et qu'il en devient à présent le Président de droit, il revient donc à l'Assemblée délibérante de reformer les commissions internes suivantes afin que celles-ci soient complétées.

Sont concernées les commissions suivantes :

- **Prospective et Stratégie**, animée par Bruno VALIENTE

- **Ressources Humaines**, animée par Raymond PLA
- **Affaires financières**, animée par Pierre TAURINYA
- **Affaires juridiques, contentieuses et statutaires**, animée par Jeannine GARRABE POUGET
- **UTVE : DSP / Valorisation énergétique / incinération / RCU**, animée par Patrick CASADEVALL et Bruno VALIENTE
- **Valorisation organique / Déchets Verts – Boues de STEP**, animée par Roger FERRER
- **Valorisation matière / Tri sélectif**, animée par Nicolas BARTHE
- **Déchèteries – filières REP – ISDND – Ressourceries**, animée par Jacques BARTHES
- **Quais de transfert / vidage PAV / Transport**, animée par Joseph SILVESTRE
- **Communication**, animée par Jean-Louis ALIET
- **Montagne**, animée par Jean-Louis ARIS

Les commissions étaient constituées comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Fernand ROIG</b>		
	<b>VICE-PRESIDENTS animateurs</b>	<b>MEMBRES</b>
<b>PROSPECTIVE ET STRATEGIE</b>	Bruno VALIENTE	Jean-Jacques THIBAUT Stéphane LODA Gilles FOXONET
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	Raymond PLA	Bruno VALIENTE Jean MAURY Roger FERRER Jeannine GARRABE POUGET Jean-Louis ALIET Joseph SILVESTRE
<b>AFFAIRES FINANCIERES</b>	Pierre TAURINYA	Bruno VALIENTE Jean-Jacques THIBAUT Raymond PLA Gilles FOXONET Jean-Louis ALIET

<b>AFFAIRES JURIDIQUES CONTENTIEUSES ET STATUTAIRE</b>	Jeannine GARRABE POUGET	Bruno VALIENTE Jean-Jacques THIBAUT
<b>UTVE : DSP / VALORISATION ENERGETIQUE / INCINERATION / RCU</b>	Bruno VALIENTE Patrick CASADEVALL	Pierre-Jean SCHRECK Joseph SILVESTRE
<b>VALORISATION ORGANIQUE / DECHETS VERTS / BOUES DE STEP</b>	Roger FERRER	Bruno VALIENTE Alain BEZIAN Pierre-Jean SCHRECK
<b>VALORISATION MATIERE / TRI SELECTIF</b>	Nicolas BARTHE	Bruno VALIENTE Joseph SILVESTRE
<b>DECHETERIES / FILIERES REP / ISDND / RESSOURCERIES</b>	Jacques BARTHES	Bruno VALIENTE Joseph SILVESTRE José ANGULO
<b>QUAI DE TRANSFERT / VIDAGE PAV / TRANSPORT</b>	Joseph SILVESTRE	Bruno VALIENTE
<b>COMMUNICATION</b>	Jean-Louis ALIET	Bruno VALIENTE Bernard REMEDI
<b>MONTAGNE</b>	Jean-Marie ARIS	Bruno VALIENTE Claude GRAU Laurent LEYGUE Bernard REMEDI

Leur composition pourrait être modifiée comme suit :

<b>Président de droit : le Président du syndicat : Bruno VALIENTE</b>			
	<b>VICE- PRESIDENTS</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>NOUVEAUX MEMBRES (9/3/22)</b>
<b>PROSPECTIVE STRATEGIE</b>	Jean-Jacques THIBAUT	Stéphane LODA Gilles FOXONET	Laurence AUSINA Fernand ROIG Raymond PLA Robert VILA

<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	Raymond PLA	Jean MAURY Roger FERRER Jeannine GARRABE POUGET Jean-Louis ALIET Joseph SILVESTRE	Christian GRAU
<b>AFFAIRES FINANCIERES</b>	Pierre TAURINYA	Jean-Jacques THIBAUT Raymond PLA Jean-Louis ALIET	José ANGULO
<b>AFFAIRES JURIDIQUES CONTENTIEUSES ET STATUTAIRES</b>	Jeannine GARRABE POUGET	Jean-Jacques THIBAUT	
<b>UTVE : DSP / VALORISATION ENERGETIQUE / INCINERATION / RCU</b>	Jean-Jacques THIBAUT Patrick CASADEVALL	Pierre-Jean SCHRECK Joseph SILVESTRE	Gilles FOXONET Claude GRAU Raymond PLA Fernand ROIG Robert VILA
<b>VALORISATION ORGANIQUE / DECHETS VERTS / BOUES DE STEP</b>	Roger FERRER	Alain BEZIAN Pierre-Jean SCHRECK	Jeannine GARRABE POUGET Jean-Marie ARIS
<b>VALORISATION MATIERE / TRI SELECTIF</b>	Nicolas BARTHE	Joseph SILVESTRE	Jacques BARTHES Marc PETIT
<b>DECHETERIES / FILIERES REP / ISDND / RESSOURCERIES</b>	Jacques BARTHES	Joseph SILVESTRE José ANGULO	Gilles FOXONET Roger FERRER
<b>QUAI DE TRANSFERT / VIDAGE PAV / TRANSPORT</b>	Joseph SILVESTRE		Roger FERRER Jacques BARTHES Jean-Jacques THIBAUT Claude GRAU Jean-Marie ARIS Guy CALVET Patrick CASADEVALL Jeannine GARRABE POUGET

<b>COMMUNICATION</b>	Jean-Louis ALIET	Bernard REMEDI	José ANGULO Marc PETIT
<b>MONTAGNE</b>	Jean-Marie ARIS	Claude GRAU Laurent LEYGUE Bernard REMEDI	Jeannine GARRABE POUGET

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE- PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE  
A L'UNANIMITE

☞ **D'ADOPTER**, l'exposé de la Vice-Présidente et en particulier la nouvelle composition des commissions internes comme indiqué ci-avant ;

☞ **DE PROCEDER A LA DESIGNATION** de membres supplémentaires ;

☞ **DE RAPPELER** qu'au cours de la première réunion, les membres des commissions désigneront un Vice-Président, chargé de les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché ;

☞ **D'AUTORISER**, le Président Bruno VALIENTE ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de votes pour :	33
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'absentions :	0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022



ID : 066-256601501-20220311-D2022\_15-DE

Toulouges le 11 mars 2022,  
Le Président,  
Bruno VALIENTE.

# N°16/2022 : DESIGNATION REPRESENTANTS ASSOCIATION AMORCE

## LE COMITE SYNDICAL,

Par délibération n° 33/2020 du 22 octobre 2020, les membres du Comité Syndical décidaient les adhésions aux associations AMORCE, ATMO Occitanie, NATUROPOLE ACTIVE, COSD66 et RESEAU COMPOST CITOYEN OCCITANIE et désignaient les représentants du syndicat au sein de ces instances comme suit :

- AMORCE :
  - Titulaire : Fernand ROIG
  - Suppléant : Bruno VALIENTE
- ATMO OCCITANIE :
  - Titulaire : Bruno VALIENTE
  - Suppléant : Joseph SILVESTRE
- NATUROPOLE ACTIVE : le Président ou son représentant
- COSD 66 : le Président ou son représentant
- RESEAU COMPOST CITOYEN OCCITANIE (RCCO) :
  - Titulaire : Jacques BARTHES
  - Suppléant : Roger FERRER

Faisant suite à la suite de la démission du Président du syndicat en date du 7 février 2022, de nouvelles élections ont été organisées afin d'élire un nouvel exécutif.

Considérant que Fernand ROIG, en sa qualité de Président du syndicat, était représentant titulaire auprès de l'association AMORCE, il y a donc lieu de revoir la représentation comme suit :

- Titulaire : Bruno VALIENTE
- Suppléant : Fernand ROIG

Pour les autres associations, il n'y a pas lieu de revoir les désignations.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE- PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE  
A L'UNANIMITE*

☞ **D'APPROUVER**, le rapport de la Vice-Présidente ;

☞ **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité auprès de l'association AMORCE comme suit :

- Titulaire : Bruno VALIENTE
- Suppléant : Fernand ROIG

☞ **D'AUTORISER**, le Président Bruno VALIENTE à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire ;

Nombre de membres présents : 23  
 Nombre de suffrages exprimés : 33  
 Nombre de votes pour : 33  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_16-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

## N°17/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

### LE COMITE SYNDICAL,

Par délibération n°04/2021 en date du 28 janvier 2021, le tableau des effectifs (emplois permanents) avait été modifié et établi comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
DG 80/150 000 habitants	A	1		1		1	1
DGA 40/150 000 habitants	A	1		1	1		1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>14</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
Attachés	A	1		1	1		1
Rédacteur	B	1		1	1		1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4		4	4		4
Adjoint administratif	C	1		1	0		0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>67</b>	<b>0</b>	<b>67</b>	<b>65</b>	<b>0</b>	<b>65</b>
Ingénieur en Chef – Hors Classe	A	1		1	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	4		4	4		4
Technicien	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise principal	C	13		13	12		12
Agent de maîtrise	C	5		5	5		5
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	11		11	11		11
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	14		14	14		14
Adjoint technique	C	18		18	17		17
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>83</b>	<b>0</b>	<b>83</b>	<b>79</b>	<b>1</b>	<b>80</b>

Aujourd'hui, afin de pouvoir nommer les agents concernés conformément aux décisions prises, il convient d'actualiser le tableau des effectifs comme suit et eu égard :

- aux avancements de grade décidés pour 5 agents au titre de l'année 2022 :
  - Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 2 postes ;
  - Agent de Maîtrise Principal : 2 postes ;
  - Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste.
- à un changement de filière pour un agent, de la filière administrative à la filière technique, cette filière étant plus en adéquation avec les fonctions actuelles exercées par l'agent (agent chargé de la prévention des risques professionnels) :
  - Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste
- à la Promotion Interne au titre de l'année 2021 pour 2 agents :
  - Rédacteur territorial : 1 poste ;
  - Technicien territorial : 1 poste.

Par ailleurs et au titre de régularisation, il convient de rajouter en filière administrative, catégorie A, 1 poste en CDI sur emploi permanent. Ce poste existait sur le tableau des effectifs en 2020 et force est de constater qu'il a disparu malencontreusement dans les tableaux qui ont suivi.

Le tableau a également été modifié en fonction des changements de grades effectués en 2021 (promotion interne, avancement de grade ...) et des départs de certains agents (mutations, retraite ...).

Précision faite que lors de la prochaine modification du tableau des effectifs, il conviendra de retirer les postes sur les anciens grades des agents dès lors que ces derniers auront été nommés dans leurs nouveaux grades.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE*

☞ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

☞ **D'ENTERINER** le nouveau tableau des effectifs actualisé comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	2	1	1	2
DG 80/150 000 habitants	A	1		1		1	1
DGA 40/150 000 habitants	A	1		1	1		1

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		Permanents à temps		TOTAL	Titulaires	Non Titulaires	TOTAL
		Complet	Non complet				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
CDI	A	1		1		1	1
Attaché	A	1		1	1		1
Rédacteur	B	2		2	1		1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		3	3		3
Adjoint administratif	C	1		1	1		1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>73</b>	<b>0</b>	<b>73</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>66</b>
Ingénieur en Chef Hors Classe	A	1		1	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	4		4	4		4
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	0		0
Technicien	B	2		2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	15		15	13		13
Agent de maîtrise	C	5		5	5		5
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	14		14	11		11
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	13		13	13		13
Adjoint technique	C	18		18	17	1 (CDD)	18
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>	<b>79</b>	<b>3</b>	<b>82</b>

☞ **DE PRECISER** que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits sur le budget du Syndicat, en section de fonctionnement, chapitre 012 « charges de personnel » ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents : 23  
 Nombre de suffrages exprimés : 33  
 Nombre de votes pour : 33  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022  
 Reçu en préfecture le 16/03/2022  
 Affiché le 16/03/2022  
 ID : 066-256601501-20220311-D2022\_17-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
 Bruno VALIENTE.


# N°18/2022 : RECRUTEMENT PERSONNEL CONTRACTUEL TEMPORAIRE

## LE COMITE SYNDICAL,

Dans les collectivités, les emplois doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires).

Toutefois, pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel, selon les cas, sur emplois permanents ou non permanents (situations prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il convient donc d'énoncer ici les divers types de situations et donc de motifs de recrutement d'agents pour une durée déterminée, dont le syndicat pourrait avoir besoin et ainsi délibérer de façon générale afin de ne pas avoir à délibérer lors de chaque recrutement contractuel.

### ➤ **RECRUTEMENTS TEMPORAIRES SUR EMPLOIS NON PERMANENTS :**

- **Accroissement temporaire d'activité** (article 3 I-1° loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'accroissement temporaire d'activité correspond aux situations de prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par rapport à l'activité normale (surcroît d'activité, renfort d'équipe ..).

Les recrutements s'effectuent en CDD de 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

- **Accroissement saisonnier d'activité** (article 3 I-2° loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'accroissement saisonnier d'activité correspond aux cas de travaux qui se répètent chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons (notamment pour le syndicat, afflux de population touristique, donc surcroît de tonnages et d'activité, durant la saison estivale sur la côte principalement, mais par ricochet aussi sur les autres secteurs).

Les recrutements s'effectuent en CDD de 6 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

- **Contrat de projet** (article 3 II loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Les collectivités peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sur un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale de 12 mois et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Toutefois, après l'expiration d'un délai de 1 an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

### ➤ **RECRUTEMENTS TEMPORAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS :**

- **Remplacement temporaire d'un agent** (article 3-1 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) :

Par dérogation et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à :

- ✓ Exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- ✓ Indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emploi de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé (tous congés).

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent en poste. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

- **Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire** (article 3-2 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) :

Par dérogation et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite totale de 2 ans, lorsque, au terme de la première année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires** (article 3-3 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Par dérogation, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels :

- ✓ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- ✓ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues

Les agents sont recrutés en CDD d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;
- ☞ **D'ENTERINER** cette délibération de principe portant sur l'autorisation de recruter du personnel contractuel sur des emplois non permanents et permanents lorsque la situation se présentera et le permettra ;
- ☞ **DE PRECISER** que les crédits afférents à ces dépenses sont inscrits sur le budget du syndicat, en section de fonctionnement, chapitre 012 « charges de personnel » ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de votes pour :	33
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_18-DE



Toulouges le 11 mars 2022,  
Le Président,  
Bruno VALIENTE.

# N°19/2022 : REGIE DE RECETTES, NOUVEL ACTE CONSTITUTIF

## LE COMITE SYNDICAL,

Le Sydetom66 dispose d'une régie de recettes (**PJ1**) depuis le 10 mars 2005. Cette régie, initialement créée pour l'encaissement de la vente de compost sur les sites du Sydetom66 a été étendue en 2019, par avenant, au transport de bennes de Broyat Vert Criblé (BVC).

Cette régie dispose de deux sous-régies instituées sur les plateformes de déchets végétaux d'Argelès-sur-Mer et de Saint-Cyprien.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Sydetom66 a changé de trésorerie. La Paierie Départementale ne dispose plus de guichet permettant le dépôt des encaissements en numéraire relatif aux régies.

Sur proposition du Payeur Départemental, il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur l'ouverture d'un compte de dépôt au nom du régisseur es-qualité.

Ce compte permettrait de faciliter les échanges financiers avec la Paierie Départementale mais aussi d'ouvrir la possibilité aux tiers de réaliser des virements bancaires, voire des paiements par carte bancaire.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE*

☞ **D'ADOPTER** l'exposé du Vice-Président ;

☞ **DE REDIGER** un nouvel acte constitutif de la régie en ajoutant l'ouverture d'un compte de dépôt et les nouveaux moyens de paiement autorisés selon le modèle ci-annexé ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de votes pour :	33
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_19-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

---

## **ANNEXE**

---

### **Régie de Recettes « Valorisation Organique »**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2005, autorisant le Président à créer la régie « Valorisation Organique » en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avenants 1 et 2 des 5 juin 2008 et 12 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 11-2022 du 15 février 2022, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/03/2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 9 mars 2022, actant le nouvel Arrêté de création de la régie ;

Article 1 : La régie de recettes « Valorisation Organique » est instituée au siège du SYDETOM 66 : 3 bd de Clairfont à 66350 Toulouges.

Article 2 : La Régie encaissera les produits suivants sur le compte 7018 :

- Enlèvement de compost de déchets verts sur les sites du SYDETOM 66 (actuellement plateformes de Saint-Cyprien et d'Argelès-Sur-Mer)

- Transport de BVC (broyat vert criblé)

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques 66.

Article 4 : Les recettes désignées seront encaissées, par remise d'un bon d'enlèvement (PIRZ), précisant le nom, le poids et le montant encaissé selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque émis à l'ordre de « Régie Valorisation organique »
- Numéraire
- Virements sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur
- Carte bancaire

Article 5 : Les tarifs des d'enlèvement du compost de déchets verts ou du transport de BVC, figurent dans les délibérations prises à cet effet.

Article 6 : Le régisseur, son suppléant ainsi que les sous régisseurs et suppléants, qui sont des personnes physiques, sont nommés par arrêté du président du SYDE TOM 66 auprès duquel la régie est instituée, après avis conforme du Payeur Départemental 66.

Article 7 : Le montant de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €, celui de l'encaisse en numéraire du régisseur à 1 500€, celui de l'encaisse en numéraire des sous régisseurs à 750 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la poste le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur effectue à partir de son compte DFT un virement sur le compte bancaire de la Paierie Départementale pour un montant égal aux recettes nettes encaissées au cours du trimestre ou immédiatement si l'encaisse consolidée est dépassée.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les sous régisseurs sont autorisés à détenir un fond de caisse d'un montant de 50 euros par site.

Article 14 : Le Président du Sydetom66 et le Payeur Départemental 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le

Pour accord,  
Le Payeur Départemental 66,  
Ariel, SALA.

Fait à Toulouges, le,

Le Président,  
Bruno VALIENTE

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_19-DE



# N°20/2022 AVENANT N°1 CONVENTION POUR LA VALIDATION D'UNE FILIERE DE VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX BROYES (BVC) PAR CO-COMPOSTAGE A LA FERME

## LE COMITE SYNDICAL,

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité la convention portant sur la création d'une filière de co-compostage à la ferme utilisant du Broyat Vert Criblé (BVC) en mélange.

Cette convention a également pour objet de faire émerger une filière de proximité pour les biodéchets, issus des ménages, collectés sur le territoire des EPCI.

Pour encadrer l'organisation de cette nouvelle filière les partenaires du sydetom66 sont le CIVAM BIO66, Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural, assisté par l'entreprise MICROTERRA SAS, spécialisée et reconnue dans le compostage à la ferme.

Pour faciliter l'émergence de cette nouvelle filière, notamment en termes financiers, le Sydetom66 a consenti des conditions préférentielles d'achat du BVC aux seuls membres du CIVAM BIO66.

Or, la rédaction de la convention approuvée le 30 septembre, ne permettait pas une application compatible avec l'expression de cette volonté de soutien des élus du Syndicat, qui implique l'application d'un tarif préférentiel dès la première benne en lieu et place du tarif déclenché au-delà de 10 bennes.

Le présent avenant n°1 ci-annexé modifie en ce sens la rédaction des articles 2.1, 2.3 et 8 de la convention.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE*

☞ **D'APPROUVER** l'exposé du Vice-Président ;

☞ **D'ACCEPTER** les modifications proposées aux articles 2.1, 2.3 et 8 de la convention ;

☞ **D'AUTORISER** le Président ou son délégué, à intervenir et à signer tous documents utiles et nécessaires à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 23  
Nombre de suffrages exprimés : 33  
Nombre de votes pour : 33  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-D2022\_20-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

---

## **ANNEXE**

---

### **PROJET « CO-COMPOSTAGE A LA FERME » AVENANT N°1 MODIFICATIF EN DATE DU 09 MARS 2022**

A LA CONVENTION 2021-2023

ENTRE LE **SYDETOM66**, LE **CIVAMBIO66** ET **MICROTERRA**

**POUR LA VALIDATION D'UNE FILIERE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS BROYES CRIBLES (BVC)**

**PAR CO-COMPOSTAGE A LA FERME**

**ET A DESTINATION DES ADHERENTS DU CIVAMBIO 66.**

**Entre :**

Le **SYDETOM66**, dont le siège est situé 9 boulevard de Clairfont BP 50029 – 66351 TOULOUGES, représenté par, Bruno VALIENTE, Président

**Et**

Le **CIVAMBIO66**, dont le siège est situé 15 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN

Représenté par Mathieu Maury, Président

**Et**

**MICROTERRA SAS**, dont le siège social est situé Pole Entreprendre 177b avenue Louis LUMIERE 34400 LUNEL, Représenté par Nicola RAPETTI, Président

**Rappel :**

Cette convention a fait l'objet d'une délibération en Conseil Syndical le 30 septembre 2021. Référence n°44/2021 : RENOUELEMENT CONVENTION CIVAM BIO – MICROTERRA / SYDETOM66 – COMPOSTAGE A LA FERME – 2021/2023.

Cet avenant a pour objet de préciser l'application des modalités de tarification initialement mentionnées aux articles 2.1, 2.3 et 8 de la convention. Cette modification annule et remplace les éléments tarifaires précédemment mentionnés dans le document entériné le 30 septembre 2021.

- L'article 2.1 (Filière co-compostage BVC + biodéchets végétaux agro-alimentaires pour adhérents du CIVAMBIO66) est modifié ainsi :

**« Le Sydetom66 s'engage à fournir le BVC pour la filière de co-compostage avec des biodéchets de l'Agro-alimentaire dans le cadre de cette convention avec une réduction de 10 € sur le tarif appliqué, soit 40 € en 2022 la benne de 30 m<sup>3</sup> livrée en bout de champs : le produit sera facturé par le Sydetom66 à MICROTERRA SAS.**

- L'article 2.3 (Filière compostage BVC seul pour les adhérents du CIVAMBIO66) est modifié ainsi :

**« Le Sydetom66 s'engage à fournir le BVC seul pour la filière de compostage dans le cadre de cette convention avec une réduction de 10 € sur le tarif appliqué, soit 40 € en 2022 la benne de 30 m<sup>3</sup> livrée en bout de champs : le produit sera facturé par le Sydetom66 aux agriculteurs adhérents du CIVAMBIO66 directement.**

- L'article 8 (Prix de la prestation) est modifié ainsi :

**« Le Sydetom66 s'engage :**

- **A fournir le BVC pour la filière de co-compostage avec des biodéchets de l'Agro-alimentaire dans le cadre de cette convention avec une réduction de 10 € sur le tarif appliqué, soit 40 € en 2022 la benne de 30 m<sup>3</sup> livrée en bout de champs : le produit sera facturé par le Sydetom66 à MICROTERRA SAS.**
- **A fournir le BVC aux adhérents du CIVAMBIO66 pour le BVC seul dans le cadre de cette convention avec une réduction de 10 € sur le tarif appliqué, soit 40 € en 2022 la benne de 30 m<sup>3</sup> livrée en bout de champs. Le produit sera facturé par le SYDETOM66 aux agriculteurs adhérents du CIVAMBIO66 directement.**
- **A fournir gracieusement le BVC pour le projet d'expérimentation de co-compostage avec des fumiers dans le cadre de cette convention.**
- **A fournir gracieusement le BVC pour le projet d'expérimentation de co-compostage avec des bio-déchets de table dans le cadre de cette convention. »**

Les autres éléments et articles restent inchangés.

Fait à Toulouges, le 09 mars 2022

En trois exemplaires originaux,

**Monsieur**  
**Bruno VALIENTE**  
**Président du Sydetom66**

**Monsieur**  
**Mathieu Maury**  
**Président du CIVAM BIO 66**

**Monsieur**  
**Nicola RAPETTI**  
**Président de MICROTERRA**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-DS2022\_21-DE



# **N°21/2022 CONVENTION SYDETOM66 – COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. EXPLOITATION HORS HORAIRES D'OUVERTURE D'UN QUAI DE TRANSFERT - SAISONS ESTIVALES 2022-2024**

## **LE COMITE SYNDICAL,**

Le Sydetom66, par ses compétences, exploite des quais de transfert de déchets ménagers, dont il est propriétaire. Quatorze installations réparties au travers du Département des Pyrénées Orientales permettent une rupture de charge entre les services de collecte des EPCI membres et l'Unité de Traitement avec Valorisation Energétique (UTVE) Arc-Iris à Calce.

Ces sites sont exploités en régie directe par le Sydetom66. Ils réceptionnent les collectes d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et d'Emballages Ménagers Recyclables EMR).

Ces installations sont très sollicitées en période estivale. Pour répondre aux besoins des collectivités membres, mais aussi des services propreté des communes, voire à ceux de certains de leurs clients privés comme les campings, les horaires de service sont largement étendus.

Pour le quai de transfert d'Argelès-sur-Mer, malgré cette organisation particulière, il s'avère que les plages retravaillées, et fortement étendues, ne suffisent pas pour répondre de manière satisfaisante aux services techniques municipaux qui souhaitent, notamment à des fins de propreté de leurs espaces publics, améliorer le niveau de leur prestation de collecte et de ramassage.

Or en période estivale, les conditions météorologiques, ensoleillement et fortes chaleurs, ne permettent pas de conserver le contenu d'une collecte pendant plus de 24 heures à l'intérieur du camion mini-BOM utilisé par les services techniques municipaux.

La commune d'Argelès-sur-Mer a sollicité le Sydetom66 pour être autorisée à utiliser le quai de transfert en dehors des heures de présence d'un agent syndical.

Au regard des motivations d'ordre sanitaire et des modalités précisées dans la convention jointe à la présente délibération, il peut être consenti un accès au quai de transfert d'Argelès-sur-Mer en dehors de la plage horaire d'ouverture.

Il est rappelé qu'au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est le Sydetom66 en sa qualité d'exploitant qui est pénalement et financièrement responsable de tout désordre.

Sur ce point, lors de sa session du 9 juin 2021, le Bureau Syndical avait entériné le fait que la responsabilité du Sydetom66 serait reportée sur la Collectivité concernée si elle souhaitait accéder au Quai de Transfert en période de fermeture et en l'absence d'un agent représentant le Sydetom66.

La convention à intervenir précise, entre autres, les points suivants :

- Période estivale : 1<sup>er</sup> week-end d'avril au 31 octobre
- Matériel de collecte utilisé : mini-BOM (PTAC < 3,5t) pour 3 vidages maximum
- Durée : étés 2022 à 2024
- Engagement de la commune d'Argelès-sur-Mer : aménagement, d'ici 3 ans, d'une zone technique pour permettre le vidage de la mini-BOM utilisée pour le ramassage des déchets de plages et des marchés
- Détermination des obligations de chacune des parties :
  - o Pour le SYDETOM66 en matière d'entretien des équipements et bâtiments, les frais de charges courantes, les contrôles réglementaires et la fourniture des produits et fournitures indispensables au bon fonctionnement de l'installation ;
  - o Pour la Collectivité, l'affectation d'un agent, formé par le Sydetom66 aux conditions d'exploitation et à la sécurité, qui assure la réception des déchets selon les horaires déterminés pour les besoins de ses services.
  - o Le respect :
    - De la nature des déchets acceptés, à savoir les déchets ménagers résiduels, ainsi que leur volume établi en fonction des vidages maximaux qui y seront précisés ;
    - Des biens mis à disposition par le Sydetom66, et leur mode opératoire ;
    - De la circulation sur le site et le respect des règles de déplacement et d'usage des voies et zones de stationnement ;

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## **LE COMITE SYNDICAL**

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE- PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A  
L'UNANIMITE*

☞ **D'APPROUVER** l'exposé du Vice-Président ;

☞ **D'ENTERINER** la convention avec la Commune d'Argelès-sur-Mer ci-après annexée ;

☞ **D'AUTORISER** le Président Bruno VALIENTE, ou son délégué, à engager et à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 23  
Nombre de suffrages exprimés : 33  
Nombre de votes pour : 33  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-DS2022\_21-DE



Toulouges le 11 mars 2022,

Le Président,  
Bruno VALIENTE.

---

## ANNEXE

---

### Convention SYDETOM66/Commune d'Argelès-sur-Mer

.....

### Conditions d'exploitation hors horaires d'ouverture du Quai de Transfert d'Argelès-sur-Mer Saison estivale – période 2022/2024

ENTRE

**Le Sydetom66** dont le siège est situé 3 boulevard de Clairfont, Bât I, 66 350 Toulouges, représenté par son Président en exercice, Bruno VALIENTE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 9 mars 2022.

Désigné ci-après « le Sydetom66 »

D'une part et,

**La Collectivité Mairie d'Argelès-sur-Mer**, domiciliée Allée Ferdinand Buisson, 66700 Argelès sur Mer, représentée par son Maire, Monsieur Antoine PARRA, en exercice, ou son représentant dûment habilité par délibération.

Désignée ci-après « La Collectivité »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Sydetom66 dispose de 14 quais de transfert répartis sur tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales. Ce sont des installations intermédiaires entre la collecte par bennes des déchets ménagers et leur transport vers le centre de traitement. Ces sites sont exploités en régie directe par le Sydetom66. Ils accueillent les gisements d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) des collectivités et parfois le flux Emballages Ménagers Recyclables (EMR).

Le quai de transfert dessert l'ensemble des communes du territoire.

La forte activité saisonnière du secteur conduit le Sydetom66 à élargir les plages horaires d'ouverture de manière à répondre aux besoins des collectivités.

Malgré cette organisation particulière, il s'avère que les plages retravaillées et fortement étendues ne suffisent plus aux collectivités qui souhaitent, notamment à des fins de propreté de leurs espaces publics, améliorer le niveau de leur prestation de collecte et de ramassage.

Les effectifs du Sydetom66, maintenus afin de limiter l'impact de la hausse de la masse salariale sur l'appel de participations auprès de ses adhérents, ne permettent pas d'apporter le service requis.

En de nombreuses occasions, en période de fermeture, des apports de déchets ont été constatés sur les états de pesée ; certains apports ont également été effectués sans badgeage, ce qui est strictement interdit et compromet la fiabilité du suivi de l'activité de l'installation concernée.

De plus, le vidage en dehors des heures de présence d'un agent du Sydetom66 ne permet pas d'assurer un contrôle et une traçabilité fine des apports, avec le risque de réceptionner des déchets non autorisés sur le site ; il est également gravement pénalisant en matière de sécurité.

Pour rappel, c'est le Sydetom66 qui est l'exploitant au titre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce qui l'oblige en matière de responsabilité pénale et financière.

Lors de sa session du 9 mars 2022, le Comité Syndical a entériné le fait que la responsabilité du Sydetom66 sera reportée sur la Collectivité concernée si elle souhaite accéder au Quai de Transfert en période de fermeture et en l'absence d'un agent représentant le Sydetom66.

La Commune d'Argelès-sur-Mer connaît chaque année une très forte fréquentation saisonnière à compter du 1<sup>er</sup> week-end du mois d'avril, et ce jusqu'à la fin du mois d'octobre. De ce fait, pour maintenir un état de propreté et de salubrité satisfaisant elle déploie des services complémentaires de ramassage de déchets assimilés aux ordures ménagères et divers. Ces services renforcés interviennent sur des plages horaires très étendues, plus larges que ceux du quai de transfert d'Argelès.

Or en période estivale, les conditions météorologiques, ensoleillement et chaleur, ne permettent pas de conserver le contenu d'une collecte pendant plus de 24 heures à l'intérieur d'un camion mini-BOM ouvert en partie supérieure ; de plus, le ramassage des déchets assuré par les services municipaux de la Mairie d'Argelès sur Mer sont supérieurs en quantité au volume utile et au PTAC de la mini-BOM assurant la collecte.

Par ailleurs, la Commune d'Argelès-sur-Mer envisage d'aménager une zone de vidage des déchets collectés au sein du Centre Technique Municipal afin d'apporter plus de souplesse à son exploitation. Ces travaux devraient être achevés au plus tard d'ici 3 années.

La présente convention porte donc sur une facilité temporaire d'utilisation du quai de transfert d'Argelès-sur-Mer pendant la période estivale uniquement, étant entendu que la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux n'excédera pas 2024.

Dès lors, il est convenu avec la Collectivité de conclure la présente convention :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières concernant le fonctionnement du quai de transfert, situé sur la Commune d'Argelès sur Mer.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SYDE TOM66

Le site restant propriété du Sydetom66, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce dernier s'engage dans le cadre de ses compétences à :

- Entretien des bâtiments, les machines... ;
- Fournir l'ensemble des consommables (produits d'entretien, papiers, rouleaux bornes...);
- Supporter les frais liés au fonctionnement du site (Consommation électricité, eau, téléphonie...);
- Programmer les contrôles réglementaires.

Les horaires d'ouverture du site pendant la période dite saisonnière sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 6h à 16h et de 18h à 1h

- samedi : de 6h à 16h

- dimanche : de 6h à 12h

Le Sydetom66 assure pendant ces périodes d'ouverture une permanence avec au moins un agent présent sur le site, en capacité de réceptionner les déchets et de gérer l'exploitation du Quai de Transfert.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité met en poste un agent qui doit réceptionner l'ensemble des apports pendant la période de fermeture et en l'absence d'un agent représentant le Sydetom66.

Les horaires élargis d'ouverture du quai de transfert sont fixés selon l'activité de la Collectivité.

Les horaires étendus du Quai de Transfert pendant lesquels un agent de la Collectivité assure la réception et le gardiennage de l'installation sont les suivants :

- samedi entre 16h00 et 20h00

- dimanche entre 13h00 et 20h00

Les véhicules de la Collectivité admis à pénétrer sur le site pendant cette plage horaire élargie sont de type mini-BOM. La Collectivité s'engage à ne pas dépasser 3 vidages par jour pendant la période horaire élargie.

L'agent en poste doit être remplacé par un autre agent si période de maladie, congés...

Les agents sont formés par un agent du Sydetom66.

Les grandes étapes de la mission de l'agent sont :

- **L'accueil, le pesage et le contrôle des déchets entrants**

6. L'agent en poste s'assure que l'ensemble des chauffeurs badge obligatoirement chaque apport et transmet journalièrement le reporting au siège du Sydetom66 (Service Productivité)

7.

- **Le déchargement des déchets**

8. L'agent en poste vérifie la compatibilité des déchets apportés au regard de l'autorisation d'exploiter. Il veillera à la qualité des OMr comme des EMR. Il s'assure que les déchets soient déchargés dans la trémie ou la fosse selon la catégorie. Aucun déchet ne doit être vidé à même le sol.

9.

- **L'entretien quotidien du site**

- Détecter les dysfonctionnements et signaler toute non-conformité au Sydetom66 ;
- Détecter les anomalies et les risques d'accidents ;
- Nettoyer le haut et le bas du quai de déversement.

10.

- **La surveillance et la protection du site**

- Ouvrir et fermer le site. Un jeu de clés (Portail et porte du quai de transfert) a été remis à la Collectivité ;
- Interdire l'accès du site aux personnes non autorisées ou en dehors des horaires d'ouverture ;
- Faire respecter les règles de consigne de sécurité (règles de circulation, les règles de sécurité au travail et de prévention des risques...) ;
- Mettre en application les procédures d'urgence ;
- Déclarer tout sinistre.

11.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour les saisons estivales 2022, 2023 et 2024, avec prise d'effet à compter de sa signature par les parties. Elle n'est pas renouvelable et expire au 31 octobre 2024.

Cette durée permettra à la Commune d'Argelès sur Mer d'élaborer, de financer et de réaliser un aménagement dédié à la réception des déchets collectés par ses services techniques, évitant ainsi tout apport au quai de transfert Argelès.

#### ARTICLE 5 : PROTOCOLE D'ACCES AU SITE – REGLES DE CONDUITE

Afin de limiter les risques d'accidentologie en dehors des horaires d'ouvertures et de présence d'un agent du Sydetom66, et pendant les horaires étendus placés sous la responsabilité de la Collectivité, les équipages de BOM (Bennes à Ordures Ménagères) doivent systématiquement être composés de 2 agents minimum, pour éviter tout risque de travailleur isolé. Dans l'hypothèse où la Collectivité effectue des tournées en solo, un chef d'équipe, ou agent d'encadrement, doit être présent sur le site pendant les opérations de vidage.

Une formation accueil sécurité est donnée à chaque agent pouvant accéder au Quai de Transfert afin d'en connaître les risques et leur nature.

Lors de ces accueils sécurité, les agents sont obligatoirement accompagnés de leur hiérarchie directe ; un responsable du Sydetom66 sera également présent.

Cet accueil sécurité est complété d'une visite complète du site afin de connaître les modalités d'accès.

Les agents doivent refermer le portail d'entrée après chaque passage pour éviter toute intrusion de personnes extérieures aux services.

Il est strictement interdit de laisser pénétrer sur le site toute personne autre que celles concernées par la collecte et le nettoyage.

En cas d'anomalie, une information doit impérativement être adressée au représentant du Sydetom66 et à l'agent d'astreinte.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Sydetom66 déclare être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant les risques inhérents à son activité et garantissant, en outre, tous dommages pouvant résulter de l'exécution des prestations visées dans la présente convention.

La Collectivité transmet au Sydetom66, pour information, une copie de son contrat d'assurance.

#### ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile en leur adresse respective.

#### ARTICLE 8 : NON-RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, elle cesse immédiatement dès constat par le Sydetom66 ; en aucun cas il n'est accordé de report ou de négligence.

#### ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 02

Fait à Toulouges, le

Pour la Collectivité

La commune d'Argelès-sur-Mer

Antoine PARRA, Maire

Pour le Sydetom66

Bruno VALIENTE, Président

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 066-256601501-20220311-DS2022\_21-DE

